

Élaboré en préfecture le 07/07/2025  
 Révisé en préfecture le 07/07/2025  
 Publié en ligne le 07/07/2025  
 ID : 1943-24-400005-20250624-20250624-D4SL-AU



### Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les reculs imposés pour l'implantation des constructions s'entendent en tout point de la construction.

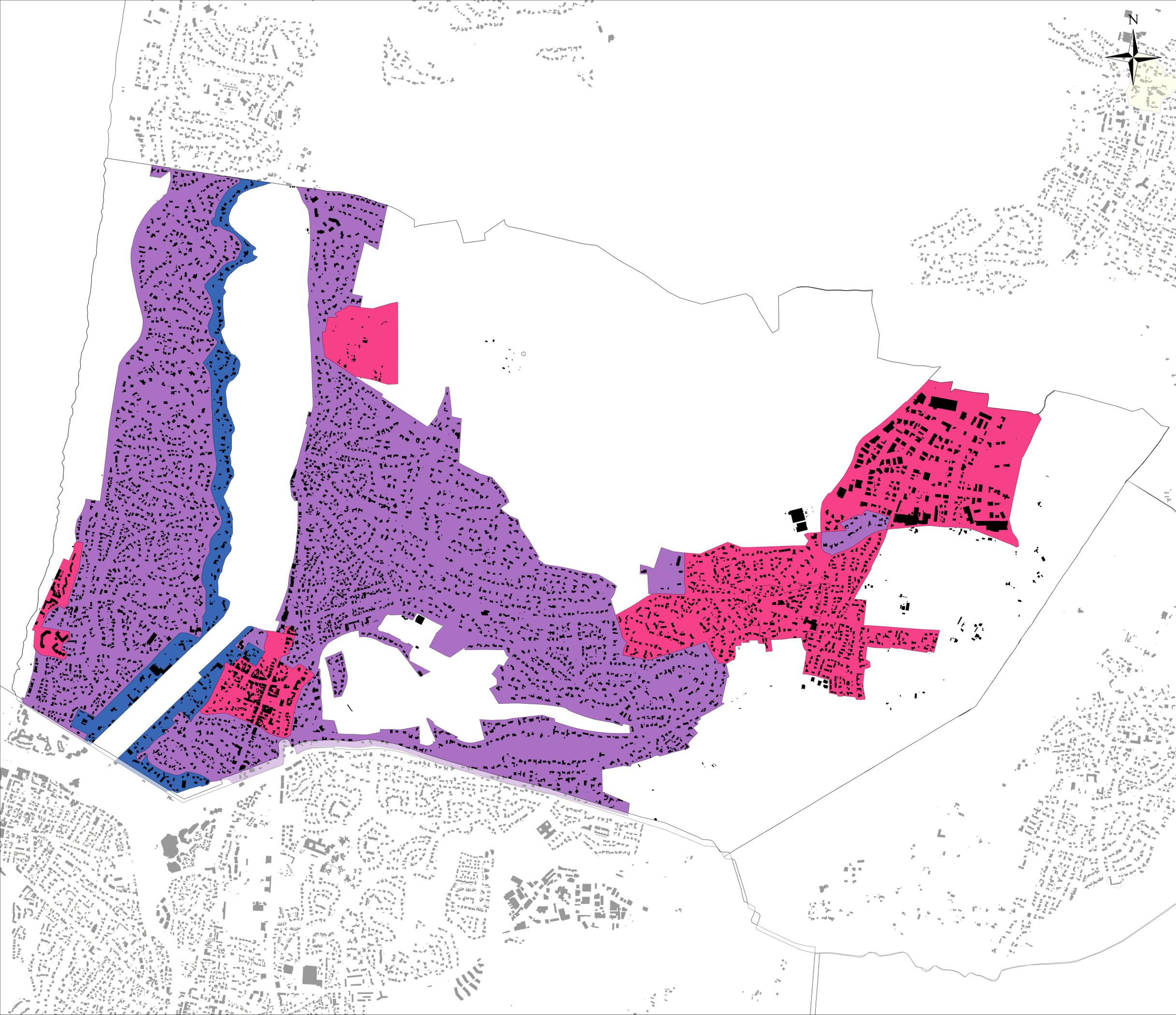
- Non réglementé
- La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins égale à la demi somme de la hauteur des deux constructions avec un minimum de 4 mètres
- La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins à 20 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux extensions de bâtiments existants en date du 8 juillet 2008 entre lesquels la distance ne pourra être inférieure à 8 mètres.
- La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins à 25 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux extensions de bâtiments existants en date du 8 juillet 2008 entre lesquels la distance ne pourra être inférieure à 8 mètres.

La surélévation d'un bâtiment peut se faire dans le prolongement vertical de la façade existante sans tenir compte des avant toits et éléments de modénatures quand l'implantation du bâtiment existant déroge déjà aux présentes règles d'implantation.

**Données de contexte**  
■ Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG).

Les constructions nouvelles, y compris les extensions, d'une superficie supérieure à 10 m<sup>2</sup> sont interdites (emprise au sol). Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés à condition qu'ils ne remettent pas en cause la faisabilité d'un projet d'aménagement global.

- Bâti
- Parcelle



**SOORTS HOSSEGOR**

## PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique  
 3.2.10 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Modification n°4



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Coads/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLU approuvé	Coads/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée n°1 approuvée	MACS
4	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
5	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
6	27 juin 2023	Modification n°3 du PLU approuvée	MACS
7	24 juin 2025	Modification n°4 du PLU approuvée	MACS

Echelle : 1 : 6 349 ème

